

Conditions générales de vente et de livraison

Knapzak Benelux BV
Poppelseweg 7D
5051 PL Goirle
Pays-Bas

Article 1. Dispositions générales

- 1.1 Ces conditions s'appliquent à toutes les promotions, les offres, les accords et les livraisons de Knapzak Benelux BV (ci-après : « le vendeur »).
- 1.2 Toutes les autres conditions générales, dont les conditions générales appliquées par l'acheteur, ne font pas partie de l'accord entre le vendeur et l'acheteur et ne lient donc pas le vendeur. Si, par exception, l'on décide de mettre en application, outre les conditions générales du vendeur, également les conditions générales de l'acheteur, les conditions générales du vendeur prévalent.
- 1.3 Les dérogations à ces conditions sont uniquement contraignantes, si et dans la mesure où cela a été convenu expressément par écrit. L'acheteur ne peut donc pas se fonder sur d'éventuelles dérogations convenues pour s'arroger des droits pour des transactions futures.
- 1.4 Dans ces conditions, il faut entendre par « écrit » : par lettre ou par voie électronique.
- 1.5 Pour autant que ces conditions aient également été rédigées dans une autre langue que le néerlandais, le texte néerlandais est toujours décisif en cas de litige.
- 1.6 Ces conditions ont également été stipulées au profit des personnes morales affiliées au vendeur, des administrateurs (indirects) et actionnaires du vendeur et des personnes morales qui leur sont associées, ainsi que de toutes les personnes travaillant pour le vendeur et les personnes morales associées, y compris les tiers engagés. Ils peuvent invoquer ces conditions comme s'ils étaient un vendeur
- 1.7 Un devis du vendeur est valable 14 jours sauf mention contraire

Article 2. Accord

- 2.1 Le vendeur est d'abord lié après qu'il a confirmé par écrit à l'acheteur une mission qui lui a été confiée ou, par faute de confirmation écrite, après qu'il a effectivement démarré les activités assignées.
- 2.2 L'accord est toujours conclu sous les conditions suspensives, que les informations recueillies par le vendeur font état d'une solvabilité suffisante de l'acheteur selon le jugement du vendeur. Le vendeur pourra à tout moment exiger de l'acheteur que celui-ci lui fournisse suffisamment de certitudes pour répondre à ses obligations de paiement - ainsi qu'aux autres obligations issues de l'accord. Le refus de l'acheteur de fournir les garanties souhaitées, donne au vendeur le droit de suspendre ses obligations et lui donne finalement le droit de dissoudre partiellement ou entièrement l'accord, sans mise en demeure ou intervention judiciaire, sans préjudice de son droit de dédommagement d'éventuels dommages subis.
- 2.3 Le vendeur est à tout moment en droit d'exiger le paiement (partiel) d'avance de (parties de) prestations de la part de l'acheteur et le demandera dans tous les cas lors d'une première commande.

Article 3. Prix

- 3.1 Tous les prix et les conditions reprises dans les prix courants, les offres ou autres proposés par le vendeur sont toujours facultatifs.
- 3.2 Les prix notés par le vendeur sont, si pas explicitement mentionnés autrement par écrit, en euro et sans T.V.A., transport, droits d'importation et autres taxes, impôts ou droits.
- 3.3 Toute modification dans l'un ou plusieurs des facteurs qui déterminent le prix, comme les prix d'achat (modifiés ou non de manière rétroactive), les taux de change, les droits d'importation, la taxe sur les ventes ou la hausse légale des salaires, donne au vendeur le droit, après la confirmation de la

commande mais avant la livraison, soit de facturer un prix plus élevé en conséquence, soit d'annuler la commande, sans que l'acheteur en question ait un quelconque droit d'indemnisation.

Article 4 Délais de livraison et conditions de livraison

4.1 Les délais de livraison sont observés autant que possible par le vendeur mais ils ne peuvent jamais être considérés comme des délais stricts. Le vendeur n'est pas en défaut par rapport au délai de livraison, avant qu'il n'ait été mis en demeure par écrit par l'acheteur, et que celui-ci lui a encore fourni l'occasion de tout de même livrer dans un délai raisonnable et que le vendeur n'a pas donné suite à cela.

4.2 Le délai de livraison convenu commence dès que le vendeur a confirmé la commande par écrit.

4.3 Uniquement en cas de dépassement excessif (plus de 12 semaines) du délai de livraison convenu, l'acheteur a le droit de dissoudre l'accord à moins que le dépassement soit causé par un cas de force majeure. L'acheteur ne peut toutefois jamais revendiquer d'amende ou de dédommagement.

4.4 Le vendeur n'est pas responsable des dommages encourus par les retards de livraison, si et pour autant que ce retard de livraison puisse être attribué à des circonstances, qui ne sont pas à la charge et au risque du vendeur, y compris la défaillance ou le retard d'exécution par les fournisseurs.

4.5 La défaillance ou le retard d'exécution de toute obligation de paiement par l'acheteur, suspend l'obligation de livraison du vendeur.

4.6 Sauf si autrement convenu par écrit, toutes les livraisons ont lieu sur base de « delivered duty paid », à l'endroit convenu de la destination (DDP Incoterms 2020).

4.7 Si le temps d'attente pour le transporteur est trop long alors que la livraison a été autorisée dans un temps défini, celui-ci sera facturé en supplément.

4.8 Si ce qui a été livré dévie en nombres, quantité, taille et poids de moins de 10 % de ce qui a été convenu, l'acheteur sera néanmoins tenu d'accepter ce qui a été livré. Dans ce cas, l'acheteur n'a pas droit à une livraison ou à un renvoi des différences entre ce qui a été fourni et convenu.

4.9 Le vendeur se réserve le droit de livrer les marchandises en parties, dans quel cas, les conditions (de paiement) décrites ci-après s'appliquent également à chaque livraison partielle.

Article 5. Cas de force majeure

En cas de force majeure, le vendeur a le droit, à son choix, de suspendre l'exécution de l'accord jusqu'au moment où la situation de force majeure est terminée, ou de suspendre partiellement ou entièrement l'accord, pour autant que celui-ci n'ait pas encore été effectué, sans intervention judiciaire et sans être tenu au paiement de quelconque indemnisation. Comme cas de force majeure l'on considère toutes les circonstances qui sont raisonnablement censées gêner une livraison en temps opportun et/ou correcte de ce qui a été vendu ; comme force majeure, l'on considère entre autres : des défaillances du fournisseur du vendeur, des perturbations au sein de la société du vendeur, des problèmes de transport, des grèves, l'exclusion, la mobilisation, la guerre, le danger de guerre, des inondations et des mesures restrictives provenant des administrations.

Article 6. Emballage

6.1 L'emballage des marchandises à livrer est calculé dans des circonstances normales et ne sera pas facturé par le vendeur sauf si convenu autrement par écrit. Les conteneurs ou autres moyens mis à la disposition du transport, doivent être retournés au vendeur, à la livraison, ou alors au plus tard 8 jours après la réception des marchandises, pour le compte et le risque de l'acheteur par les mêmes moyens de transport.

6.2 Le vendeur utilise le système d'échange d'Euro Palette et a le droit de facturer les frais d'une Euro Palette et se réserve le droit de facturer les frais auprès de l'acheteur si à la livraison aucun échange de palettes ne peut se faire.

Article 7. Obligation d'achat

L'acheteur est tenu d'acheter le bien acquis dans les délais convenus. A défaut, le vendeur est habilité, à son choix, sans mise en demeure préalable, d'exiger le paiement du prix de vente de la partie non achetée, ou de considérer l'accord comme dissous, pour autant qu'il n'ait pas encore été exécuté, nonobstant son droit de revendiquer une indemnisation totale des frais encourus et/ou des dommages subis (y compris une perte éventuelle de rentrées). Si aucun délai de livraison n'a été convenu, et également pour des commandes qui ont été conclues sur appel, le vendeur est habilité jusqu'aux mesures décrites ci-dessus, si les marchandises acquises n'ont pas été achetées trois mois après la confirmation de vente.

Article 8. Paiement

8.1 Sauf si convenu autrement expressément par écrit, le montant de la facture doit être payé, sans déduction, suspension, remise de paiement ou compensation, au plus tard 30 jours après la date de facture dans les bureaux du vendeur, respectivement par versement ou par transfert sur son compte en banque ou son compte courant mentionné sur la facture.

8.2 Le vendeur a le droit de demander un paiement d'avance et un paiement au comptant du solde à la livraison de la marchandise. Dans le cas d'une première commande, l'acheteur a le droit d'une remise de 2% du somme total.

8.3 Les paiements sont réalisés exclusivement par virement; les chèques ou autres mode de paiement ne sont pas acceptés.

8.4 Si l'acheteur manque à son engagement de paiement rapide à la date d'échéance, le vendeur a le droit de dissoudre l'accord en question pour les marchandises encore à livrer, sans mise en demeure ou intervention judiciaire, sans préjudice au droit du vendeur d'exiger en outre une compensation des dommages subis. Dans le cas visé ci-dessus, le vendeur a le droit d'également diviser la créance en parties et de déterminer la date d'exigibilité de chaque partie.

8.5 L'action en paiement de tous les montants dus au vendeur est tout de suite et intégralement exigible, si et dès que l'acheteur manque à l'observation de ses obligations découlant de l'accord, si l'acheteur change de forme juridique, l'acheteur demande un sursis de paiement, est déclaré faillite, la demande de faillite de l'acheteur est demandée ou procède à la liquidation des biens, décède, ou dans le cas d'une société ; est dissoute, ainsi que lorsque des tiers pratiquent une saisie sur des biens et/ou des créances de l'acheteur. Dans les cas mentionnés, le vendeur est autorisé à suspendre la poursuite de l'exécution du contrat, ou à résilier le contrat, ou à le résilier avec effet immédiat, sans qu'une intervention judiciaire ne soit requise et sans préjudice du droit du vendeur à réclamer une indemnité.

8.6 En cas de non observation de ses obligations, l'acheteur doit payer des intérêts à partir de la date d'échéance d'un pourcent et demi (1,50 %) par mois, et dans tel cas, une partie de mois est considérée comme un mois. De plus, tous les frais judiciaires et extrajudiciaires légaux de frais de recouvrement de tous les montants dus au vendeur sont à la charge de l'acheteur

Article 9. Réserve de propriété

9.1 Les marchandises livrées et à livrées par le vendeur restent la propriété complète du vendeur (le vendeur se réserve le droit de propriété), jusqu'à ce que l'acheteur ait acquitté tout ce qu'il est redevable au vendeur à la suite de cet accord ou d'autres accords (y compris les éventuels intérêts, l'amende et les frais).

9.2 Les marchandises livrées peuvent, aussi longtemps qu'aucun paiement complet n'a été effectué, à tout moment être reprises par le vendeur, tandis que l'acheteur est encore obligé de tout de suite retourner ces marchandises au vendeur, à la première demande, et pour son propre compte et risque.

9.3 L'acheteur n'est pas habilité à disposer de quelque manière de ces marchandises d'une manière qui pourrait nuire à la réserve de propriété du vendeur, instaurée auparavant. Ainsi, l'acheteur n'est pas

autorisé à écarter les marchandises en dehors de l'exercice habituel de ses activités, de les grever, engager ou autrement mettre dans le pouvoir de tiers. L'acheteur n'est pas non plus autorisé à aliéner les marchandises dans le cadre de l'exercice habituel de ses activités au moment où l'acheteur a introduit une demande de sursis de paiement ou quand l'acheteur a été déclaré faillite.

9.4 L'acheteur doit stocker les marchandises qui ont une réserve de propriété à l'écart des autres marchandises, afin de pouvoir continuer à discerner les marchandises du vendeur. L'acheteur est donc également tenu de conserver les indications existantes démontrant que les marchandises proviennent du vendeur, faute de quoi, il est présumé que tous les objets du même type présents chez l'acheteur appartiennent au vendeur. Ce dernier est un accord de preuve.

9.5 L'acheteur est tenu envers le vendeur de fournir une garantie (supplémentaire) pour toutes les réclamations existantes et futures du vendeur contre l'acheteur, pour quelque raison que ce soit, à la première demande du vendeur et qui d'après l'avis du vendeur, est telle qu'il a et aura une sécurité suffisante.

Article 10. Données techniques

10.1 La documentation, les illustrations, les dessins et les échantillons fournis par le vendeur, ainsi que les mesures et les poids et d'autres spécifications techniques ne sont pas contraignants, mais seulement destinés à procurer une représentation générale de ce qui est proposé, les propositions ne sont montrés ou fournis qu'à titre indicatif : la qualité du bien à livrer ou à créer peut s'en écarter, sauf mention définie que la livraison ou la création serait conforme à ce qui est montré ou fourni (échantillon, modèle, exemple, etc.). Les dérogations aux données fournies de telle manière ne donnent aucun droit de réclamation ni d'indemnisation.

10.2 Le vendeur se réserve le droit de livrer les marchandises dans une construction modifiée, à condition de ne pas modifier l'objectif d'utilisation des marchandises.

10.3 L'acheteur doit lui-même juger si les marchandises sont indiquées pour l'objectif pour lequel il souhaite les utiliser et est responsable de s'assurer que les marchandises à livrer répondent aux exigences techniques ou aux normes fixées par les lois et règlements du pays où les marchandises doivent être utilisées.

10.4 L'acheteur est conscient que les sacs poubelles ne conviennent pas comme jouets et doivent donc être conservés hors de portée des enfants, compte tenu également des risques liés aux sacs poubelles, y compris le risque d'étouffement. L'acheteur est tenu de n'utiliser que des sacs poubelles fournis par le vendeur avec une mention et un avertissement des risques susmentionnés et munis d'un mode d'emploi approprié. L'acheteur garantit le vendeur contre toutes prétentions de tiers à cet égard (voir article 12.7).

Article 11. Garantie, réclamations et retourner

11.1 L'acheteur est obligé de contrôler immédiatement les marchandises après réception sur des endommagements et/ou des manques éventuels. L'acheteur est par ailleurs obligé de contrôler si les marchandises livrées correspondent également sur les autres points, y compris la quantité (par exemple, le nombre et la quantité) et les exigences de qualité de la commande. L'acheteur doit (faire) signaler les défauts observés sur le lettre de voiture, et les notifier, immédiatement et par écrit, au vendeur dans les 72 heures après réception de ce qui a été livré sous peine de déchéance des droits.

11.2 Les endommagements et/ou les défauts non visibles doivent être signalés par écrit au vendeur endéans les 8 jours après que l'acheteur a découvert le défaut, ou aurait raisonnablement dû le découvrir mais au plus tard 1 an après la découverte sous peine de déchéance des droits.

11.3 Si dans ces délais aucune réclamation écrite n'a été réceptionnée par le vendeur, l'on considère que le vendeur a entièrement satisfait à ses obligations par rapport à ce qui a été livré.

11.4 Si une réclamation est introduite à temps et si celle-ci est reconnue par le vendeur, le vendeur peut alors, à son choix, uniquement être tenu d'en encore livrer le bien manquant ou de réparer le bien, ou alors de remplacer le bien ou de reprendre le bien, et de créditer l'acheteur pour le montant de facture en question, avec les frais de transport pour l'envoi retour qui seront facturés au vendeur. Le retour des marchandises est toutefois pour le risque de l'acheteur. Le vendeur n'est en aucun cas tenu à une compensation d'autres frais et/ou de dommages (de conséquence).

11.5 L'introduction d'une plainte ne suspend pas l'obligation de paiement de l'acheteur, à moins que le vendeur acquiesce expressément avec une telle suspension. L'article 12 (Responsabilité) s'applique toujours.

11.6 Le vendeur donne standard 1 an de garantie sur son assortiment complet à l'exception des sacs. Cette garantie s'applique également pour une utilisation normale.

11.7 Le droit à la garantie expire si les modes d'emploi fournis ne sont pas, ou pas dûment, suivis, et si les marchandises livrées sont traitées, voire utilisées, de manière peu judicieuse, ou si l'utilisation des marchandises livrées ne respecte pas les prescriptions légales, ou alors les modalités d'utilisation.

11.8 Il n'existe en outre aucun droit de garantie si les défauts sont la conséquence d'une usure normale, d'un mauvais entreposage des marchandises, ou si des travaux ont été effectués par des tiers aux biens livrés ou si les marchandises livrées ont été (re)vendues ou autrement transférées à un(des) tiers pendant la période de garantie.

11.9 Le vendeur est habilité à suspendre l'observation de ses obligations de garantie jusqu'à ce que l'acheteur ait lui-même respecté ses obligations envers le vendeur.

11.10 Les produits avec des défauts peuvent uniquement être retournés avec l'approbation du vendeur. Le crédit de produits retournés est uniquement possible si ces produits se trouvent dans l'emballage original, non endommagé et sur lequel l'on n'a pas écrit, si ces produits de retour ont été envoyés dans un emballage qui convient au transport et qui est bien fermé et si les produits retournés peuvent à nouveau être vendus.

Article 12. Responsabilité

12.1 La responsabilité du vendeur envers l'acheteur est limitée à l'observation des obligations définies à l'article précédent.

12.2 Sauf dans le cas où il est question de faute intentionnelle ou de négligence grave du vendeur et à l'exception de la responsabilité civile sur base de dispositions obligatoires, le vendeur n'est jamais responsable de quelconque dommage subi par l'acheteur. La responsabilité pour les dommages indirects, les dommages de cause, les dommages immatériels, les dommages d'entreprise ou les dommages environnementaux, ou alors des dommages comme suite de la responsabilité envers des tiers, est également expressément exclue. Sont également expressément exclus les dommages (consécutifs) résultant d'une mauvaise utilisation des marchandises livrées par le vendeur.

12.3 Si et pour autant que, malgré ce qui est indiqué dans l'article 12.2, quelconque responsabilité repose sur le vendeur, quelle que soit la raison, cette responsabilité est limitée au montant sur lequel l'assurance responsabilité du vendeur autorise à demander d'intervenir dans ce cas concret. Le vendeur est assuré pour la responsabilité conformément aux montants et aux conditions habituels du secteur.

12.4 Si l'assurance responsabilité de vendeur ne devait dans un cas concret pour quelconque raison ne pas autoriser la couverture, ou si le dommage dont il est question n'est pas couvert par l'assurance, la responsabilité du vendeur est limitée au montant égal à la valeur de la facture nette des marchandises concernées, étant entendu que le vendeur sera uniquement et tout au plus responsable jusqu'à un montant de maximum 50.000 € par cas de dommage.

12.5 L'acheteur accepte expressément que le vendeur n'est pas responsable de tous dommages directs ou indirects, matériels ou immatériels, causés par un usage non conforme. Tenir hors de portée des enfants, à éviter le risque d'étouffement.

12.6 Les limitations ci-dessus s'appliquent également aux fautes commises par le vendeur et aux garanties, implicites ou non, données par le vendeur. Les limitations ci-dessus ne s'appliquent pas si le dommage est dû à une intention ou à une imprudence intentionnelle du vendeur ou de personnes chargées de la gestion de son entreprise.

12.7 L'acheteur indemnise le vendeur pour toutes les réclamations de tiers dans le cadre de la rétention du contrat conclu par le vendeur et/ou des marchandises livrées par le vendeur, si et dans la mesure où le vendeur n'est pas également responsable envers l'acheteur d'une telle créance - cumulée avec toute réclamation de l'acheteur - dépasse la réclamation maximale dans ces termes et conditions. L'acheteur est donc tenu de payer toutes les indemnités encourues par le vendeur en relation avec les dommages, y compris la totalité des frais

12.8 Toute action en justice de l'acheteur contre le vendeur s'éteint un an après que l'acheteur en a eu connaissance et/ou a pu faire valoir son droit en justice contre le vendeur, sans préjudice des délais d'expiration antérieurs.

12.9 Le vendeur est autorisé à accepter toute limitation de responsabilité de tiers au nom de l'acheteur. Toute responsabilité pour les manquements de ces tiers est limitée au montant que le vendeur peut récupérer auprès de ces tiers.

Article 13. Droits de propriété intellectuels

13.1 Le vendeur possède tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux marchandises fournies par lui et se réserve ces droits ainsi que les (droits et) autorisations associés.

13.2 L'acheteur n'est pas autorisé à modifier, entièrement ou partiellement, les marchandises livrées ou de leur donner un autre nom de marque, ou d'utiliser la marque concernée d'une autre manière ou de l'enregistrer en son propre nom ou de la copier.

13.3 L'acheteur doit payer une amende de 10.000 € au vendeur par infraction à ce qui a été stipulé dans cet article, sans aucune mise en demeure. En plus de cette amende, le vendeur peut encore revendiquer une indemnisation en vertu de la loi.

13.4 Le vendeur se réserve le droit d'utiliser les connaissances acquises lors de l'exécution des travaux à des fins autres que l'exécution du contrat, dans la mesure où aucune information confidentielle de l'acheteur n'est divulguée à des tiers.

13.5 L'acheteur garantit au vendeur que les instructions, informations, dessins et/ou autres documents fournis par l'acheteur au vendeur ne violent pas les droits de propriété intellectuelle de tiers et l'acheteur garantit le vendeur contre toutes les réclamations de tiers à cet égard. L'acheteur est tenu d'indemniser tous les dommages subis par le vendeur à cet égard, y compris tous les frais de défense.

Article 14. Annulation et résiliation par consentement mutuel

14.1 Dans la mesure où il existe un contrat de services, l'acheteur peut résilier le contrat de manière anticipée par écrit, mais uniquement pour des raisons graves telles que visées à l'article 7:408 paragraphe 2 du Code civil néerlandais.

14.2. En cas de résiliation prématurée pour motif grave, l'acheteur est redevable d'une partie raisonnable de l'indemnité, conformément aux dispositions de l'article 7:411 du Code civil néerlandais.

14.3. Dans le cas où le vendeur autorise l'acheteur à retourner les articles achetés contre remboursement du prix d'achat, l'acheteur est tenu de compenser toutes les pertes financières subies par le vendeur, telles que les pertes subies, le manque à gagner et les frais encourus. L'indemnité due par l'acheteur est fixée à 35 % du prix d'achat, sans préjudice de la faculté du vendeur de réclamer une indemnisation intégrale.

Article 15. Différents

15.1 Sur ces conditions, et sur toutes les offres faites et émises par le vendeur, ainsi que sur tous les autres accords conclus entre l'acheteur et le vendeur, le droit néerlandais s'applique. Etant entendu que

la réserve de propriété conclue dans cet accord, pour autant plus favorable pour le stipulateur, après l'importation des biens concernés dans un autre pays, soit régie par la législation de ce pays, dans toute son ampleur, et en particulier également dans sa portée.

15.2 Tous les différends concernant ou découlant des transactions conclues par le vendeur, seront soumis au juge compétent du tribunal de Zeeland-West Brabant (lieu Breda, Pays-Bas), et sans préjudice à la compétence du vendeur pour soumettre le différend à un autre juge compétent si nécessaire.

Ces conditions générales de vente et de livraison de Knapzak Benelux BV ont été déposées à la Chambre de Commerce et d'Industrie sous le numéro 17121158.